

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANCEREL

ZI du Plateau
261, rue de l'industrie
01480 Jassans-Riottier

Références : 2024-RAP-S4-103-JV
Code AIOT : 0006108493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement CHANCEREL implanté ZI du Plateau - 261, rue de l'industrie - 01480 Jassans-Riottier.

L'inspection a été annoncée le 21/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANCEREL
- ZI du Plateau - 261, rue de l'industrie - 01480 Jassans-Riottier
- Code AIOT : 0006108493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHANCEREL est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009, à exploiter à Jassans-Riottier un atelier de traitement de surface.

Cet établissement a pour principale activité le décapage des supports en bois ou en métal recouverts de peintures, laques, vernis, rouille, calamine ou graisse selon des procédés de traitements chimiques « au trempé ».

Le décapage se réalise via des bains acides ou alcalins.

L'usine est également équipée d'un four de décapage et d'installations de décapage par abrasifs.

L'activité de l'entreprise est soumise à autorisation notamment au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, et relève, à ce titre, du champ d'application de la directive IED.

Les eaux de rinçage en fin de décapage au trempé sont traitées par une station de détoxification avant rejet au réseau d'eaux usées communal aboutissant à la STEU de Jassans-Riottier.

Compte tenu du non-respect récurrent des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en polluants dans l'eau un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 23 janvier 2019 à l'encontre de l'exploitant.

Compte tenu des éléments apportés par l'exploitant et des engagements formulés par ce dernier, il n'avait pas été proposé d'engager de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant, malgré les non-conformités résiduelles constatées lors des inspections réalisées les 16 janvier 2020 et 15 septembre 2021, sous réserve que ce l'exploitant :

- respecte de manière pérenne les VLE en métaux dans ses rejets liquides au réseau d'eaux usées communal ;
- obtienne une autorisation de déversement dans le réseau d'eaux usées communal ; autorisation en phase d'élaboration avec la collectivité depuis plusieurs années.

Une inspection réalisée le 05 octobre 2022 avait conduit à constater à nouveau une dérive dans la qualité des eaux rejetées, conduisant madame la préfète à rendre l'exploitant redevable d'une astreinte administrative assortie d'un sursis à exécution de 4 mois, par arrêté préfectoral du 05 janvier 2023.

Cette dérive a été confirmée lors d'une nouvelle inspection réalisée le 30 novembre 2023 ; inspection à l'issue de laquelle il a été proposé à madame la préfète d'ordonner la liquidation partielle de l'astreinte.

À la suite de cette inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées avoir réalisé des travaux visant à limiter les concentrations en métaux dans ses rejets liquides.

L'inspection des installations classées a par ailleurs été récemment destinataire de signalements de riverains concernant des nuisances en provenance de la zone industrielle liées à des rejets atmosphériques susceptibles de provenir de l'usine.

Une inspection a été réalisée le 16 avril 2024 afin de statuer sur les suites à donner à ces affaires.

Thèmes de l'inspection : rejets d'eaux industrielles et rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1	Astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les concentrations en métaux lourds dans les eaux résiduaires rejetées sont revenus à un niveau conforme aux prescriptions applicables.

Elle a également permis de constater que l'exploitant a pris des mesures correctives afin que les rejets atmosphériques du four de décapage ne soient plus à l'origine des fumées noires portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par un tiers au mois de janvier 2024.

Les rejets des autres installations de décapage semblent maîtrisés et ne sont a priori pas à l'origine des signalements d'émission de poussières jaunes récemment formulés par des riverains de la zone industrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux industrielles		
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 - suite qui avait été actée : Liquidation partielle d'astreinte		
Prescription contrôlée : Respect des Valeurs Limite d'Emission		
Constats : En se focalisant sur les paramètres pour lesquels des non-conformités à l'origine de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 ont été constatées, les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, prises en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sont les suivantes :		
POLLUANT	REJET (en mg/l)	FLUX MAXIMUM
MES	30	900 g/j
DCO	600	18 kg/j
MÉTAUX	REJET (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
Fer	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Nickel	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Métaux totaux	15	/
Il ressortait des données d'autosurveillance relatives à la période de décembre 2022 à octobre 2023 des dépassements importants quasi-systématiques des VLE pour les paramètres suivants : DCO : concentration maximale de 27 000 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 45 kg/j ; MEST : concentration maximale de 550 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 0,4 kg/j ; Fer : concentration maximale de 190 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 190 g/j ; Nickel : concentration maximale de 130 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 260 g/j ; Métaux totaux (somme des concentrations des métaux analysés) : concentration maximale de 200 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 360 g/j. Il est à noter que ce paramètre n'est pas réglementé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.		
A la suite de l'inspection du 30 novembre 2023, l'exploitant a réalisé les travaux suivants afin de limiter les concentrations en métaux lourds dans les effluents liquides issus de son installation : - séparation de l'aire de rinçage (en sortie de bains de décapage) en 2 zones ; et ce afin d'isoler les eaux de rinçage issues du décapage de pièces en inox (chargées en nickel) du flux des autres eaux de rinçage. Les eaux de rinçage des pièces en inox sont ensuite stockées dans une cuve et sont évacuées comme « déchet » ; elles ne sont ainsi plus traitées par la station de détoxification ; - curage de la cuve tampon en tête de station. La facture de l'intervention et les justificatifs d'évacuation des déchets ont été présentés.		

Il a été constaté que le box de rinçage des pièces inox est équipé d'un caniveau et d'une pompe de relevage, renvoyant les eaux de rinçage vers une cuve de la chaîne de traitement par bains dédiée à cet effet ; l'exploitant précise que la cuve n'a pas encore été vidangée depuis la mise en œuvre du dispositif.

Il ressort du contrôle inopiné diligenté par la DREAL le 10 janvier 2024, postérieurement à ces travaux, une amélioration de la qualité des rejets ; lesquels présentaient cependant encore les dépassements de VLE suivants :

- **DCO** : concentration : 4200 mg/l ; flux : 36 kg/j ;
- **MEST** : concentration : 500 mg/l ; flux : 4 kg/j ;
- **Fer** : concentration : 36 mg/l ; flux : 300 g/j ;
- **Nickel** : concentration : 3,5 mg/l ; flux : 30 g/j ;
- **Métaux totaux** : concentration : 42 mg/l ; flux : 360 g/j

Les résultats d'autosurveillance depuis le mois de février 2024 montrent cependant un retour à la conformité des concentrations en nickel (cf graphique ci-après) :

Ni (1386) - Eaux résiduaires
04/2023 à 03/2024



Les concentrations en DCO, MEST, Fer et métaux totaux restent cependant significativement supérieures aux VLE applicables (à titre d'exemple ci-après l'évolution sur un an de la concentration en DCO des rejets).



L'exploitant précise cependant que l'autorisation et la convention de déversement de ses effluents liquides dans le réseau d'eaux usées, qui devraient être prochainement signées, autorisent des valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux usées supérieures à celles de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette information a été confirmée à l'inspection par l'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, qui précise que la signature est prévue fin mai 2024, et prévoit une échéance pour la réalisation de travaux d'amélioration des performances de la station de traitement de l'usine.

Aussi, compte tenu :

- du retour à la conformité des rejets sur le paramètre nickel ;
- de la signature prochaine d'une autorisation et d'une convention de déversement qui pourrait fixer des VLE sur les micropolluants (DCO/MEST) supérieures à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

l'inspection des installations classées ne propose pas à madame la préfète, à ce stade, de nouvelles sanctions administratives à l'encontre de la société CHANCEREL.

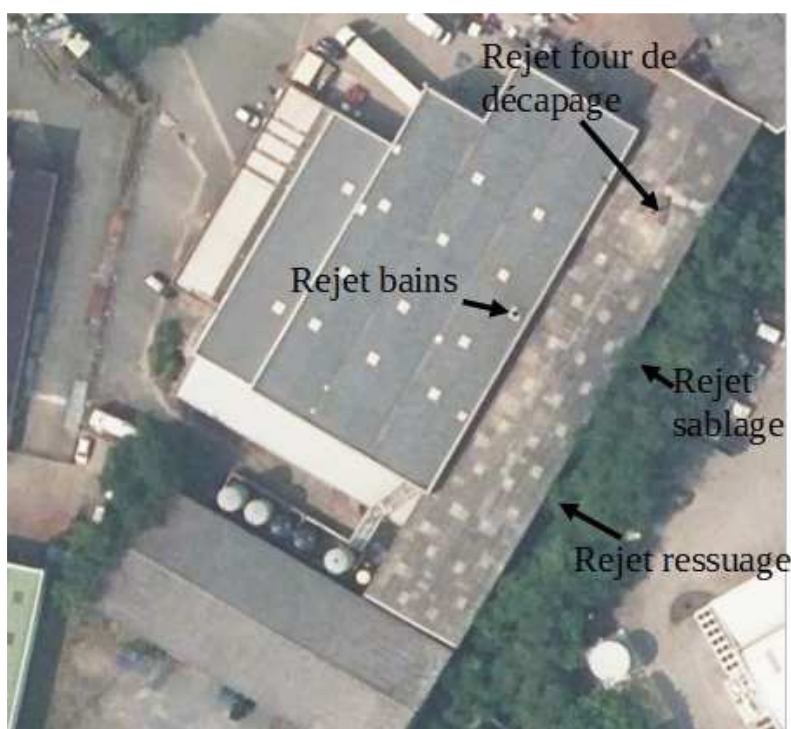
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Conditions de rejets des installations de décapage
Constats : L'inspection des installations classées a été destinataire, depuis le début de l'année 2024, de deux signalements concernant des nuisances olfactives dans la zone industrielle de Jassans-Riottier, liées à des rejets atmosphériques susceptibles de provenir de l'usine DECAMAT : • un signalement a été adressé à l'inspection des installations classées en janvier 2024 concernant de rejets de fumées noires ; le signalement était accompagné de vidéos montrant des émissions importantes de suies en sortie de la cheminée du four de décapage par pyrolyse. Ces épisodes de rejets auraient lieu depuis plusieurs années, trois à quatre fois par semaine d'après les précisions apportées par le riverain à l'inspection des installations classées ;

- un signalement a été adressé à l'inspection des installations classées le 15 avril 2024 concernant des poussières jaunes en suspension et une odeur acide.

Au vu des déclarations de l'exploitant et des constats réalisés lors de la visite, l'inspection des installations classées a identifié les points de rejets atmosphériques suivants (cf vue aérienne ci-après) :

- cheminée du four de décapage (toiture) ;
- cheminée d'extraction des vapeurs de bains de décapage (toiture) ;
- extraction d'air de l'installation de sablage (en façade Est de l'usine) ;
- extraction d'air de l'installation de contrôle d'étanchéité par ressuage (en façade Est de l'usine). L'exploitant précise que cette installation n'est plus utilisée.
- extraction de l'installation de microbillage (pas de rejet à l'atmosphère ; le rejet se fait dans l'atelier après dépoussiérage).



Les constats réalisés par l'inspection des installations classées pour chacun des rejets à l'atmosphère sont détaillés ci-après :

1. Four de décapage thermique

D'après le descriptif des installations figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le four de décapage est équipé d'une post-combustion ; la post-combustion ayant pour rôle d'oxyder les fumées issues de la pyrolyse afin de réduire les émissions de particules et les odeurs.

Il a été constaté lors de l'inspection que la post-combustion du four était en fonctionnement, à la température minimale requise (850 °C) ; les rejets du four de décapage étaient incolores.

L'exploitant déclare que le fonctionnement du four de décapage est asservi au fonctionnement de la post-combustion.

L'exploitant précise avoir identifié que les épisodes de rejets non-maîtrisés de suies se produisent lors du décapage de lots de pièces de certains clients, identifiés, présentant une forte épaisseur de vernis/peinture.

Une consigne a été donnée depuis février 2024 aux opérateurs pour ne pas charger le four de décapage exclusivement avec ce type de pièces, afin de permettre à la post-combustion de rester en capacité de traiter correctement les fumées.

Il est à noter que les rejets du four de décapage, ainsi que les modalités de surveillance de ces derniers, ne sont actuellement pas réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009.

Il convient, par conséquent, d'encadrer les valeurs limites d'émission et la fréquence de surveillance des rejets du four de décapage par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous 2 mois une première campagne de mesures des rejets (concentration et flux), sur les paramètres suivants :

- poussières ;
- Composés Organiques Volatils (COV) ;
- Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires).

2. Extraction des bains de décapage

Des aspirations périphériques au droit des bains de décapage (acide nitrique, alcalins...) sont raccordées à une cheminée d'extraction et rejetées sans traitement particulier (dévésiculage, ...).

Il n'a pas été constaté d'odeur acide ou de gouttelettes/particules en suspension à l'extérieur de l'usine.

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne de mesure des rejets au droit de la cheminée d'extraction de vapeurs de bains, réalisée en juillet 2021 ; les analyses concluent au respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, notamment sur les paramètres H^+ (acidité) et NH_3 (ammoniac).

Il est rappelé à l'exploitant qu'une analyse annuelle des rejets est imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; il conviendra qu'une campagne de mesure soit réalisée en 2024. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

3. Extraction de l'installation de sablage

Cette installation ainsi que le point de rejet associé ne sont pas mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant. Ce dernier doit transmettre à madame la préfète, sous un délai maximal d'un mois, un porter à connaissance précisant notamment les caractéristiques de l'installation (puissance, débit d'air rejeté notamment).

Le poste de sablage est équipé d'un cyclone et d'un caisson de manches filtrantes, avant rejet en façade.

Il n'a pas été constaté de poussières au sol ou dans la végétation au niveau du rejet en façade.

Il est à noter que les rejets de la sableuse, ainsi que les modalités de surveillance de ces derniers, ne sont actuellement pas réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009.

Il convient, par conséquent, d'encadrer les valeurs limites d'émission et la fréquence de surveillance des rejets du poste de sablage, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'issue de l'instruction du porter à connaissance attendu et mentionné supra.

4. Extraction du poste de contrôle par ressuage

Cette installation ainsi que le point de rejet associé ne sont pas mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant précise que cette installation n'est plus utilisée.

Dans l'hypothèse d'une reprise de ce type de contrôles, il conviendra que l'exploitant transmette au préalable à madame la préfète un porter à connaissance précisant les caractéristiques des produits utilisés et susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère.

Il a été constaté au droit du point de rejet en façade du poste de contrôle par ressuage la présence de quelques traces rouges sur la végétation.

L'exploitant précise qu'il s'agit de traces du révélateur utilisée lors du contrôle par ressuage.

Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant. Ce dernier doit nettoyer la zone concernée sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 1 mois